

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

DECRET N° 75/191 du 18/4/75  
portant création et organisation de  
l'Office Congolais des Bois.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;  
Vu la Loi N° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier;  
Vu la Loi n° 7/66 du 16 Juin 1966 portant organisation de l'Administration des Eaux et Forêts;  
Vu l'Ordonnance 7/72 du 1er Février 1973 portant statut général des Entreprises de l'Etat, modifiée par l'Ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973;  
Vu l'Ordonnance n° 21/71 du 17 Septembre 1971 portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé;  
Vu le décret n° 71/372 du 24 Novembre 1971 portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé;  
Vu le décret n° 71/373 du 24 Novembre 1971 portant création et organisation du Bureau Congolais des Bois (B.C.B.);  
Vu l'Ordonnance n° 8/74 du 11 Mai 1974 portant création de l'Office Congolais des Bois;  
Vu l'avis n° 6/CS rendu le 30 Août 1974 par la Cour Suprême;  
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé un organisme dénommé Office Congolais des Bois, en O.C.B.

ARTICLE 2.- L'Office Congolais des Bois est un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- L'Office Congolais des Bois a le monopole d'achat et de vente de grumes d'OKOUME (AUCOUMEA KLAINIANA PIERRE) et des essences de toute nature produites en République Populaire du Congo.

Toutefois les usiniers jouissant en même temps de la qualité d'exploitation forestière peuvent alimenter directement à partir de leurs propres exploitations leurs usines installées au Congo.

ARTICLE 4.- Le siège de l'O.C.B. est fixé à POINTE-NOIRE. Toutefois le Comité de direction peut décider du transfert dudit siège à un autre lieu du territoire national.

ARTICLE 5.- La durée de l'O.C.B. est illimitée.

TITRE II: ORGANISATION DE LA GESTION.

CHAPITRE I.- de la tutelle

ARTICLE 6.- L'Office Congolais des Bois est placé sous la tutelle du Ministre des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7.- Le Ministre de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'Entreprise. A ce titre ses attributions comprennent notamment:

- le contrôle de l'application des textes dans l'Entreprise;
- le règlement des problèmes et litiges au sein du Comité de Direction en matière d'exploitation de l'Entreprise;
- l'autorisation des investissements imprévus supérieurs à 5.000.000 Francs CFA;
- l'autorisation d'aliéner les biens d'exploitation de l'Entreprise dont la valeur globale excède 5.000.000 E.CFA;
- l'approbation du plan d'embauche et des mesures de compression du personnel;
- Le contrôle de la politique du personnel;
- le contrôle de la politique des prix;
- la fixation du prix de vente aux usines locales.

ARTICLE 8.- L'Autorité de tutelle est responsable devant le Conseil des Ministres.

CHAPITRE II - Du Comité de Direction

ARTICLE 9.- L'Office Congolais des Bois est administré par un Comité de Direction dont la composition, conformément aux principes de la Trilogie Déterminante, est la suivante:

a)- Membres délibérant:

- |  |   |           |
|--|---|-----------|
| - Le Ministre des Eaux et Forêts       | ) | Président |
| - Cinq Représentants de la Direction,  | ) |           |
| - choisi par le Ministre.....          | ) |           |
| - Deux Représentants de la Cellule du  | ) |           |
| Parti .....                            | ) |           |
| - Cinq Représentants du Syndicat ....  | ) | Membres   |
| - Deux Représentants de la Commission  | ) |           |
| Paritaire de recrutement, de reclas-   | ) |           |
| sement et d'avancement.....            | ) |           |
| - Deux Représentants du Comité perma-  | ) |           |
| nent de la Production.....             | ) |           |
| - Deux Représentants du Comité de Con- | ) |           |
| trôle de production.....               | ) |           |

b)- Membres avec voix consultative:

- Un Représentant du Ministre du Commerce;
- Un Représentant du Ministre du Plan;

.... / ....

- Un Représentant du Ministre des Finances;
- Un Représentant du Ministre des Transports;
- Le Directeur des Eaux et Forêts
- Le Directeur de la Société Nationale d'Exploitation des Bois (S.N.E.B.)-

Le Ministère de tutelle, en application de l'article 13 de l'Ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973 susvisé, peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Le Secrétariat des séances est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

ARTICLE 10.- Les fonctions de Membres du Comité de Direction sont gratuites.

Cependant les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions du Comité de Direction sont à la charge de l'Office.

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction se réunit au moins 2 fois l'an, sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du Président ou des 2/3 au moins des Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 12. Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses Membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante;

ARTICLE 13.- Le Comité de Direction détermine par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de l'OCB.

ARTICLE 14.- Le Comité de Direction a le pouvoir d'administration le plus étendu. Il conçoit la politique générale de l'OCB et autorise tous les actes nécessaires à la réalisation des programmes. A cet effet, il a notamment les attributions suivantes:

- arrêter les prévisions des ressources et des dépenses;
- approuver le bilan et les différents comptes de fin d'exercice;
- approuver les barèmes d'amortissement;
- autoriser tous emprunts dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- arrêter les programmes de commercialisation et de renouvellement des marchés;
- décider des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle du personnel;
- arrêter dans les limites prévues au budget le tableau des emplois et des effectifs maxima;
- déterminer le règlement salarial de l'Entreprise;
- élaborer le règlement intérieur du Comité de Direction;
- fixer le montant global et les principes de répartition des primes de productivité et indemnités diverses à allouer au personnel.

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général de l'OCB.

### CHAPITRE III - De la Direction/

ARTICLE 16.- La Direction est chargée de l'organisation générale de l'Entreprise, de la conception des programmes, du contrôle de leur exécution, de la gestion, et de la rédaction des divers rapports, notamment le rapport annuel.

ARTICLE 17.- La Direction se compose:

- A/- Du Directeur Général;
- B/- Du Directeur Commercial
- C/- Du Directeur Financier
- D/- Du Directeur Administratif;
- E/- Du ou des Chefs d'Agence.

tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

#### A/- Le Directeur Général

ARTICLE 18.- Le Directeur Général placé à la tête de l'OCB est responsable des tâches qui incombent à la Direction telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus.

Il est chargé, sous l'autorité du Ministre de tutelle, d'assurer le bon fonctionnement de l'OCB, et à ce titre:

- a)- il coordonne et contrôle les activités des différents services;
- b)- il est ordonnateur principal du budget de l'OCB;
- c)- il a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'OCB qu'il représente dans tous les actes de la vie civile;
- d)- il participe aux marchés sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus;
- e)- il prépare les réunions du Comité de Direction et assure l'exécution des décisions dudit Comité;
- f)- il a la gestion et le contrôle de l'ensemble du personnel;
- g)- il procède à la réforme et à la vente des biens de l'Entreprise sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus;
- h)- dans le cas d'extrême urgence qui nécessite un dépassement de ses attributions, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires; charge à lui d'en rendre compte au Ministre de tutelle et au Comité de Direction dans les plus brefs délais.

ARTICLE 19.- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Commercial.

..../....

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre de la Direction.

B/- Le Directeur Commercial:-

ARTICLE 20.- Le Directeur Commercial est responsable de l'ensemble des opérations de commercialisation; à ce titre:

- a)- il suit l'évolution du marché;
- b)- il prépare les prévisions des ventes et des achats;
- c)- il suit l'évolution des prix;
- d)- il coordonne et suit l'exécution des contrats d'achat et de ventes.

C/- Le Directeur Financier:-

ARTICLE 21.- A la tête des Services Comptables de l'OCB est placé un Directeur Financier.

ARTICLE 22.- Le Directeur Financier est responsable de la sincérité et de la régularité des opérations comptables de l'ONCB.

ARTICLE 23.- Dans l'exécution de sa mission de comptable, le Directeur Financier est autonome sauf en cas de réquisition.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, le Directeur Financier doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- l'indisponibilité des ressources;
- l'insuffisance des fonds disponibles;
- l'absence de justification du service fait;
- l'opposition l'ordre judiciaire;
- les contestations relatives à la validité de la facture ou de la pièce justificative de la dépense.

Les motifs de refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que le Directeur Financier délivre au Directeur Général et communique au Ministre de tutelle.

ARTICLE 24.- Au cas où le Directeur Financier refuse de régler une dépense en dehors des restrictions prévues à l'article 23 ci-dessus, le Directeur Général peut émettre un ordre de réquisition obligeant le Directeur Financier de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre de tutelle.

ARTICLE 25.- Le Directeur Financier assure seul la responsabilité pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration ou en son nom.

ARTICLE 26.- Le Directeur Financier peut, sous son entière responsabilité et après en avoir informé le Directeur Général, déléguer sa signature en cas d'absence.

ARTICLE 27.- Le Directeur Financier est soumis en ce qui concerne ses débats aux dispositions suivantes:

...../.....

- La mise en débet fait l'objet d'une décision du Président du Comité de Direction. Les débet constatés dans la comptabilité de l'OCB sont mis à la charge du Directeur Financier qui est tenu de les combler de ses deniers personnels.

- Les débet avoués par le Comptable lors de la présentation de ses comptes ou constatés sont administrativement, soit judiciairement, produisent des intérêts au profit de l'ONCB. Le taux de ces intérêts qui court à partir du jour où le versement aurait dû être effectué, sera fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 28.- Il sera fait à titre gracieux remise totale ou partielle des débet par le Comité de Direction à la suite de vol ou de perte de fonds résultant des cas de force majeure qui nécessitent une décharge de la responsabilité du Directeur Financier. Celui-ci produira à cet effet la preuve des faits ou des circonstances invoqués.

ARTICLE 29.- L'installation du Directeur Financier dans ses fonctions ainsi que la remise du Service fait par un Directeur Financier sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du Directeur Général.

D/- Le Directeur Administratif:-

ARTICLE 30.- Le Directeur Administratif est chargé de l'ensemble des questions relatives à la gestion du personnel et du matériel.

E/- Les Chafs d'Agence:

ARTICLE 31.- Suivant les nécessités, des Agences pouvant être créées à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire National.

La création d'une Agence, le choix ou le transfert de son siège sont décidés par le Comité de Direction.

ARTICLE 32.- Les Agences intérieures sont chargées des achats et ventes locaux.

ARTICLE 33.- Les Agences extérieures ont pour mission de:

- a)- prospecter les marchés;
- b)- assurer les ventes à l'exportation.

ARTICLE 34.- Il est placé à la tête de chaque Agence un Chef d'Agence chargé des tâches définies aux articles 32 et 33 ci-dessus.

TITRE III:- Statut du Personnel-

CHAPITRE V - Du Personnel-

ARTICLE 35.- Le Personnel de l'OCB sera régi conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Ordonnance 25/73 du 10 Juillet 1973.

.... / .....

ARTICLE 36.- Le règlement salarial et tous les autres règlements tenant compte des cas particuliers de l'Entreprise seront établis en conformité avec les Lois, règlements et Conventions visés à l'article 32 de l'Ordonnance 25/73 du 10 Juillet 1973 susvisée.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

##### CHAPITRE VI - Du Budget

ARTICLE 37.- Les recettes et les dépenses de l'OCB sont évaluées dans un budget qui doit être approuvé, après délibération, par le Comité de Direction.

Ce budget, qui est équilibré en recette et en dépenses, est préparé par le Directeur Général.

ARTICLE 38.- Les modifications budgétaires susceptibles d'intervenir en cours d'exercice sont soumises à la procédure prévue à l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 39.- Le budget de l'OCB est constitué pour ce qui concerne le compte d'exploitation par:

##### 1°)- en recettes:

- a)- les produits de ventes;
- b)- les recettes diverses et produits accessoires;
- c)- les dons et legs;
- d)- les subventions de l'Etat;
- e)- les emprunts.

##### 2°)- en dépenses:-

- a)- les dettes de créditeurs et créditeurs divers;
- b)- les dépenses d'investissements et de fonctionnement;
- c)- les remboursements des avances et emprunts;
- d)- les charges financières;
- f)- les amortissements des immobilisations.

ARTICLE 40.- La comptabilité de l'OCB est de forme commerciale.

##### CHAPITRE VII -de l'affectation des résultats.

ARTICLE 41.- L'OCB est doté d'un fonds de réserve. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le solde bénéficiaire du compte pertes et profits.

Le pourcentage à prélever ainsi que le plafond du fonds de réserve seront déterminés par le Comité de Direction.

ARTICLE 42.- Au cas où le solde du compte pertes et profits est déficitaire, le Comité de Direction devra:

1°)- assurer l'équilibre budgétaire par prélèvement sur le fonds de réserve.

..../.....

2<sup>o</sup>/- demander une subvention à l'Etat pour couvrir le déficit au cas où la dotation de fonds de réserve est insuffisante;

3<sup>o</sup>/- étudier immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de l'exercice suivant.

**ARTICLE 43.-** Le solde bénéficiaire du compte portes et profits sera utilisé et ventilé comme suit:

1<sup>o</sup>/- les prélèvements demandés à alimenter le fonds de réserve dans les proportions prévues à l'article 41 ci-dessus;

2<sup>o</sup>/- les indemnités diverses à allouer au personnel dans le cadre de la politique d'intéressement des travailleurs à l'Entreprise.

Le pourcentage à prélever au titre de ces indemnités et la répartition entre le personnel seront déterminées par le Comité de Direction.

3<sup>o</sup>/- le solde bénéficiaire après prélèvement ci-dessus sera affecté conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance N<sup>o</sup> 25/73 du 10 Juillet 1973.

Toutefois, ce solde net devra être affecté en priorité aux projets tendant à la création des unités industrielles de transformation du bois.

#### CHAPITRE VIII - Contrôle des activités financières.

**ARTICLE 44.-** La vérification des comptes de l'OCB est assurée par une Commission composée comme suit:

- le Contrôleur Financier de la République Populaire du Congo  
..... Président
- un Inspecteur des Impôts..... Membre
- un Inspecteur du Trésor ..... -"
- une personne choisie en fonction de sa compétence en matière comptable et fiscale..... -"

**ARTICLE 45.-** Les Membres de la Commission de vérification des comptes définis à l'article précédent seront désignés pour 3 ans par le Comité de Direction.

Le mandat de chaque Membre peut être renouvelé.

**ARTICLE 46.-** Les fonctions de Membres de la Commission de vérification sont gratuites.

Cependant, les frais de déplacement et de séjour afférents aux réunions de la Commission de vérification sont à la charge de l'Office.

**ARTICLE 47.-** La Commission de vérification des comptes peut contrôler à tout moment la comptabilité de l'OCB soit sur l'initiative de son Président, soit sur convocation du Président du Comité de Direction.

...../.....

DECRET N° 75/192 du 18/4/75

portant nomination des responsables de la  
direction de l'O.C.B.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 75/191 du 18 avril 1975 portant création de l'O.C.B. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.— Sont détachés auprès de l'Office Congolais des Bois (OCB) pour y exercer les fonctions de :

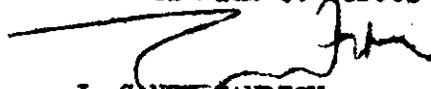
- 1°- Directeur général : M. BATEYANA Jean-Pierre, administrateur des SAF de 6° échelon ;
- 2°- Directeur commercial : M. BOBONGO David, professeur de CEG ;
- 3°- Directeur financier : M. KHONO Pascal, administrateur des SAF de 4° échelon ;
- 4°- Directeur administratif : M. OUA TOULA Mathieu, Chef de division des affaires étrangères ;
- 5°- Chef de l'agence de Bruxelles : M. ITOUA-EKABA Bernard, ingénieur des travaux agricoles de 3° échelon ;
- 6°- Chef de l'agence de Bêlé : M. NIABIA Jean-Marie, inspecteur de l'enseignement primaire de 6° échelon.

Article 2.— La rémunération des intéressés sera prise en charge par l'OCB qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution de leurs droits à pension.

Article 3.— Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Eaux et Forêts

  
J. GANGE ZANDZOU.-

Le Ministre du Travail

  
A. DENGUEF.-

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1975

  
H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,

  
S. OKABE.-